

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATTRACTIVE SPORT

Société anonyme à conseil d'administration Au capital de 911 638 €
Siège social : 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt
801 169 145 R.C.S. Nanterre

Avis de réunion d'une assemblée générale d'actionnaires

Les Actionnaires de la société ATTRACTIVE SPORT sont convoqués en Assemblée extraordinaire le mercredi 30 septembre 2015 à 9 heures, dans les bureaux cabinet LERINS JOBARD CHEMLA AVOCATS AARPI – 50, boulevard de Courcelles – 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société SPOREVER (société anonyme dont le siège social est sis 73, rue Henri Barbusse – 92110 Clichy immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le « Projet de Traité de Fusion ») ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ;
- Approbation de la fusion-absorption d'ATTRACTIVE SPORT par SPOREVER; approbation des de la rémunération des apports, termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
- Dissolution sans liquidation d'ATTRACTIVE SPORT ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projet de texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale

A titre Extraordinaire

Première résolution (*Approbation de la fusion-absorption d'ATTRACTIVE SPORT par SPOREVER; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion ») ; et
- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société SPOREVER (société anonyme dont le siège social est sis 73, rue Henri Barbusse – 92110 Clichy immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388), (le "Projet de Traité de Fusion") ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que :

- (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre SPOREVER et ATTRACTIVE SPORT, aux termes de laquelle la société ATTRACTIVE SPORT apporte et transfère à SPOREVER l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à SPOREVER du fait de la fusion s'établissant à 163 776 € sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2014 et s'élevant à 3 199 276 € après retraitements relatifs aux opérations étant intervenues sur le capital d'ATTRACTIVE SPORT depuis le 1^{er} janvier 2015, à savoir (a) la création de 522 150 actions ATTRACTIVE SPORT pour un prix d'émission total de 3 132 900 € et (b) l'affectation de la somme de 97 400 € en débit du compte prime d'émission au titre des frais d'augmentation de capital et
- (ii) l'évaluation de SPOREVER et d'ATTRACTIVE SPORT ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 2,1 (deux virgule un) actions de SPOREVER pour 1 action ATTRACTIVE SPORT et
- (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce (la « Date d'Effet »); et
- (iv) l'effet juridique différé de la Fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives du traité de fusion entraînant la fusion et la dissolution d'ATTRACTIVE SPORT par SPOREVER (la « Date de Réalisation »)

2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés d'ATTRACTIVE SPORT, en échange des 1 823 276 actions ATTRACTIVE SPORT détenues par les actionnaires d'ATTRACTIVE SPORT (compte tenu de l'engagement d'un actionnaire d'ATTRACTIVE SPORT de renoncer à la rémunération de 6 actions d'ATTRACTIVE SPORT) et sur la base du rapport d'échange précité, de 3 828 867 actions de SPOREVER portant jouissance au 1^{er} janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de SPOREVER rémunérant l'apport-fusion d'ATTRACTIVE SPORT, conformément à l'article L.228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE EURONEXT;

3) approuve le report sur les actions de SPOREVER des 216.250 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE ») aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2014 donnant chacun droit à une action d'ATTRACTIVE SPORT au prix unitaire de 3,12 € se décomposant en 0,5 € de valeur nominale et 2,62 € de prime d'émission attribués par ATTRACTIVE SPORT à certain des salariés et mandataires sociaux d'ATTRACTIVE SPORT antérieurement à la conclusion du Projet de Traité de Fusion, et encore non exercés (il y avait 259 500 BSPCE mais 43 250 sont devenus caducs dans la mesure où son titulaire a renoncé à les exercer);

4) approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion dont le montant global s'élève à 136 182,40 €.

Deuxième résolution (*Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion »); et
- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société SPOREVER (société anonyme dont le siège social est sis 73, rue Henri Barbusse – 92110 Clichy immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388) (le "Projet de Traité de Fusion") ;

et en conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

- 1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion
- 2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société ATTRACTIVE SPORT et SPOREVER
- 3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit d'ATTRACTIVE SPORT.

Troisième résolution (*Dissolution sans liquidation d'ATTRACTIVE SPORT*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la Fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par M. Alain AUVRAY nommé le 8 juillet 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre (le « Commissaire à la Fusion »); et
- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 3 août 2015 entre la Société et la société SPOREVER (société anonyme dont le siège social est sis 73, rue Henri Barbusse – 92110 Clichy immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 482 877 388) (le "Projet de Traité de Fusion") ;
- décide que ATTRACTIVE SPORT sera dissoute de plein droit sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et de l'augmentation consécutive du capital de SPOREVER et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie.

En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation d'ATTRACTIVE SPORT, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à SPOREVER et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Quatrième résolution (*Pouvoirs*). — L'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Qualité d'actionnaire

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et pour les actionnaires au porteur, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Mode de participation

Les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui souhaitent assister personnellement à cette Assemblée pourront obtenir une carte d'admission auprès de la CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées générales, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— soit se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire pacsé. Une formule de pouvoir lui sera adressée sur simple demande de sa part auprès de CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées générales, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux ; laquelle demande devant parvenir à CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées générales, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux six (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale,

— soit adresser une procuration sans indication de mandat en faisant parvenir une demande d'envoi de procuration auprès de CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées générales, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'Administration,

— soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées générales, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de CACEIS Corporate Trust, Service des assemblées générales, 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux, trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

— tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;

— si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social à compter de la convocation.

Dépôt des questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou projets de résolution

En application de l'article R.225-73 du Code de commerce, les actionnaires remplissant les conditions légales pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, qui devront parvenir à la Société jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite Assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ainsi que les questions écrites doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. En cas d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la Société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société ainsi qu'au siège social de la Société, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au BALO quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration.

1504304